

CRITERE D'ALERTE

NOVEMBRE 2024

Cellule de Traitement des Informations Financières

Tel : 00228 22 51 03 40

www.centif.tg

Fax : 00228 22 51 00 09

TABLE DES MATIERES

CRITERES D'ALERTE	3
CRITERES D'ALERTE DESTINES AU SECTEUR FINANCIER	4
1. Ouverture de compte.....	5
2. Dépôts et retraits	6
3. Opérations de change manuel	6
4. Opérations de change manuel	6
5. Transferts (inter)nationaux.....	7
6. Opérations en lien avec des territoires étrangers, des paradis fiscaux et des places offshores	8
7. Crédits	9
8. Actifs virtuels.....	9
9. Entreprises et intermédiaires d'assurance.....	9
CRITERES D'ALERTE DESTINES AUX PROFESSIONS NON - FINANCIER	11
1. Professions juridiques (notaires, avocats).....	12
2. Professions juridiques (notaires, avocats).....	14
3. Huissiers de justice	14
4. Exploitants de jeux de hasard	15
5. Agents immobiliers.....	15
6. Professionnels du chiffre.....	16
7. Professionnels du chiffre.....	16
8. Commerçants en diamants et métaux précieux.....	18

CRITERES D'ALERTE

Contenu

La CENTIF a identifié une liste de critères d'alerte auxquels les déclarants devraient être attentifs. Il s'agit d'une **liste non exhaustive** d'éléments potentiellement suspects. Ces critères constituent des exemples que chaque déclarant devra apprécier pour déterminer s'il y a des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme. Une analyse reposant sur un faisceau de critères pourrait motiver, le cas échéant, la déclaration de soupçons.

La CENTIF invite également les déclarants à consulter son site Internet sur lequel sont disponibles les rapports annuels, en particulier les parties relatives aux tendances identifiées en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ainsi que les notes typologiques et avertissements.

Cette présentation illustre, dans un premier temps, les indicateurs susceptibles d'être observés par les professions financières et, dans un second temps, par les professions non financières.

**CRITERES D'ALERTE DESTINES
AU SECTEUR FINANCIER**

1. Ouverture de compte

- Le client refuse ou évite de fournir les informations demandées par l'institution financière, tente de réduire au maximum les informations qu'il doit donner ou fournit des informations mensongères ou difficiles à vérifier ;
- Le client refuse de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs d'un compte ouvert au nom d'une personne morale ou fournit des informations mensongères ou difficiles à vérifier ;
- Le client ouvre un compte mais dans une agence bancaire qui est éloignée de son lieu de résidence ou qui est éloignée de l'endroit où il exerce ses activités professionnelles, sans explication raisonnable ;
- La présence d'incohérences dans les documents d'identification présentés (des adresses différentes, des dates de naissance différentes, des numéros de téléphone qui ne correspondent pas...) ;
- Le fait que le client soit accompagné d'une tierce personne, sans lien connu avec lui, tierce personne qui par ailleurs refuse de s'identifier ;
- Le client n'exerce aucune activité économique connue ou l'activité transactionnelle sur son compte ne correspond pas à son profil ;
- L'ouverture d'un compte sur lequel plusieurs personnes ont pouvoir de signature alors que ces personnes semblent n'avoir aucune relation entre elles (ni familiales, ni d'affaires) ;
- La présentation de documents falsifiés (notamment des documents dans des caractères différents semblant indiquer qu'ils ont été modifiés ou des documents modifiés à la main, ainsi que des documents difficilement déchiffrables) ;
- L'ouverture de plusieurs comptes bancaires par des entités ayant un siège social au même endroit ou ayant les mêmes directeurs ou signataires, sans raison apparente ;
- L'ouverture de comptes bancaires au nom de sociétés apparaissant sans véritable consistance économique. Ces sociétés sont parfois constituées pour les besoins d'une structure criminelle. Il n'est pas rare de voir leurs comptes bancaires littéralement "exploser" en un court laps de temps, ce qui se traduit fréquemment par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations sur leurs comptes bancaires.

2. Dépôts et retraits

- Importance des montants déposés, entre autres au regard du profil du client ;
- Ouverture d'un compte alimenté exclusivement par des versements en espèces ;
- Fractionnement des dépôts ou des retraits ;
- Activité transactionnelle qui dépasse de loin l'activité projetée au moment de l'ouverture du compte ou au début de la relation ;
- Utilisation d'un compte ouvert au nom d'une société ayant une activité exclusivement locale pour effectuer des versements et des retraits en devises étrangères n'ayant pas de liens avec l'activité de la société ;
- Absence de justification économique apportée aux opérations ;
- Incohérence de la justification économique apportée aux opérations ;
- Présentation de billets dont l'apparence est suspecte (vieux billets, petites coupures, billets recouverts de poudre, etc.) ;
- Dépôts réguliers de petites coupures à des ATM, suivis du retrait immédiat des fonds sous forme de grosses coupures ;
- Multiples dépôts effectués sur un compte par des personnes qui ne sont pas titulaires du compte ;
- Compte fermé par le client après qu'un dépôt initial a été effectué, sans explication raisonnable.

3. Opérations de change manuel

- Echange de petites coupures (usagées), en devises étrangères, pour des montants importants ;
- Echange de petites coupures en grosses coupures de la même devise ;
- Le recours à des « courriers » (*technique du smurfing*), semblant agir pour le compte de (multiples) donneurs d'ordre non identifiés, et qui ne parviennent pas à expliquer et à justifier la légitimité des opérations de change qu'ils réalisent.

4. Opérations de change manuel

- Aucune raison économique ne justifie la réalisation des opérations de change manuel en Belgique ;
- Le client, ou les personnes pour le compte desquelles le client agit, résident à l'étranger, n'ont aucune activité professionnelle connue en Belgique et disposent dans ce pays de résidence de toutes les facilités leur permettant de réaliser ces opérations sur place ;
- La contrevaleur des opérations de change manuel est disproportionnée par rapport aux revenus pouvant découler des activités et de la profession que le ou les clients ont déclaré exercer ;
- Opérations semblables : mêmes types de devises échangées, pour des contrevaleurs importantes au

regard du profil du client ou de l'âge du client, pour des montants ou contrevaleurs de même ordre de grandeur, par des clients provenant d'une même ville/région ou pays, succession des opérations au cours de la journée, même si les clients ne viennent pas ensemble ;

- Absence de justification économique aux opérations ou incompatibilité de la justification donnée avec le type d'opérations réalisées.

5. Transferts (inter)nationaux

- Utilisation d'un compte qui est resté dormant et qui devient subitement actif et sur lequel, en un court laps de temps, sont réalisées un nombre important d'opérations de crédit et de débit ;
- Transferts importants de fonds sur des comptes bancaires, qui ne présentent pas d'opérations d'une autre nature, suivis immédiatement de retraits en espèces ou de transferts nationaux et internationaux. L'examen des comptes concernés montre souvent qu'ils n'ont été ouverts que pour réaliser ce type d'opérations et que les fonds ne restent jamais longtemps sur un même compte. Les soldes des comptes bancaires sont la plupart du temps très peu importants par rapport à l'ordre de grandeur des mouvements qu'ils enregistrent. En effet, si le montant total des fonds ayant transité est parfois considérable, les soldes en compte sont le plus souvent proches de zéro ;
- Opérations de crédit de montants importants pour lesquelles le destinataire des fonds mentionné sur l'ordre de virement ne correspond pas avec le titulaire réel du compte ;
- Les clients sont plus préoccupés par la célérité avec laquelle leurs ordres de paiement seront exécutés par l'institution bancaire que par les frais liés à l'exécution des opérations, sans qu'il existe une logique économique à agir de la sorte ;
- Transfert progressif de tous les fonds d'une société vers le compte d'une autre société. Ce procédé renvoie à la notion de « compte de passage » ;
- Identification difficile des bénéficiaires effectifs de transferts internationaux et des liens existant entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes de passage ou de comptes de professions non financières, ou recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- Recours à des hommes de paille comme titulaires ou mandataires sur des comptes bancaires ;
- Intervention de sociétés-écrans. Il s'agit de sociétés dormantes ou de création récente, ayant souvent un objet social très diffus ou qui ne correspondent plus aux activités prétendument génératrices des mouvements de fonds importants constatés sur le compte, y compris lorsqu'il s'agit de sociétés

récemment reprises. Le fonctionnement de ces sociétés peut se caractériser par des nominations successives de nouveaux administrateurs ainsi que par des changements fréquents de dénomination ou de siège social. Ces sociétés sont également souvent caractérisées par l'intervention d'hommes de paille, d'adresses fictives, boîtes-aux-lettres ou de boîtes postales. Les comptes de ces sociétés sont caractérisés par l'explosion de leur chiffre d'affaires en un court laps de temps, ce qui se traduit fréquemment par une augmentation exponentielle du nombre et du volume des opérations sur leurs comptes bancaires ;

- Disproportion excessive entre le chiffre d'affaires déclaré par la société et l'importance des opérations financières effectuées.
- Absence totale de correspondance entre l'objet social déclaré de la société et l'activité générant réellement les fonds sur le compte ;
- Arrêt, à plus ou moins court terme, des opérations par le client lorsque la banque demande des pièces justificatives sérieuses concernant le fondement des flux financiers ;
- Opérations entre des particuliers et/ou des sociétés qui ne sont pas habituelles (par ex. un importateur de produits alimentaires traitant soudain avec un exportateur de pièces automobiles, une société de construction réputée avoir des activités locales qui transfère de fonds en faveur de sociétés d'import-export, ...) ;
- Constatation d'anomalies dans les factures présentées pour justifier des opérations financières (certaines données nécessaires faisant défaut, notamment le numéro de TVA, le compte financier, le numéro de facture, l'adresse ou la date de leur émission) ;
- Les opérations sont inutilement complexes par rapport au but poursuivi ;
- Les transferts sont d'ordre ou en faveur de personnes manifestement connues pour des antécédents criminels (de sources ouvertes ou à la suite de la réception de réquisitoires).

6. Opérations en lien avec des territoires étrangers, des paradis fiscaux et des places offshores

- Opérations en provenance ou à destination d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes (i) résidant dans un paradis fiscal ou bancaire, (ii) dans un pays connu pour son instabilité politique ou le développement de certains trafics, (iii) dans un pays sensible compte tenu de l'actualité.

7. Crédits

- Demande de crédit, suivie rapidement du remboursement anticipé de celui-ci, sans raison apparente ;
- Remboursement d'un prêt hypothécaire effectué au moyen de virements ou de versements en espèces pour des montants disproportionnés par rapport aux ressources officielles des intéressés ;
- Remboursements par un tiers ou depuis le compte d'un tiers sans relation avec le client.

8. Actifs virtuels

- Nombre important de virements d'ordre de tiers suivis de transferts vers des plateformes d'échange d'actifs virtuels ;
- Vente d'actifs virtuels (multiples transferts en provenance de plateformes d'échange) et retrait immédiat des fonds en espèces ;
- Montants ronds crédités sur un compte bancaire suivis de transferts vers des plateformes d'échange d'actifs virtuels ;
- Transferts répétés et sans justification apparente de fonds d'ordre de sociétés qui exploitent des BTMs (pouvant correspondre à des conversions d'actifs virtuels en monnaies légales auprès de BTMs) ;
- Le client travaille avec des plateformes d'échange de type over-the-counter, qui favorisent les échanges anonymes d'actifs virtuels entre particuliers, éventuellement contre du cash et vice-versa ;
- Multiples virements de particuliers avec en communication « investissements en cryptomonnaies », suivis de transferts de montants ronds vers des comptes à l'étranger ;
- Les documents présentés par le client pour justifier l'arrivée sur son compte de fonds pour des investissements/placements en crypto-assets sont de piètre qualité, incomplets, visiblement frauduleux ou contiennent seulement un nombre limité d'informations sur la proposition d'investissement.

9. Entreprises et intermédiaires d'assurance

- Souscription d'un contrat d'assurance-vie par un client particulièrement préoccupé de son droit à résilier le contrat avant le terme initialement prévu et du montant dont il pourra disposer à la résiliation ;
- Souscription d'un contrat d'assurance-vie avec des primes particulièrement importantes, et ou hors

- de proportion avec le profil socio-économique du souscripteur ;
- Souscription d'un contrat d'assurance-vie suivie d'un rachat avec demande de paiement à un tiers ;
 - Souscription d'une police à prime unique versée en espèces pour un montant manifestement hors de proportion avec les revenus du souscripteur ;
 - Souscription d'un contrat d'assurance-vie d'un montant important avec paiement des primes à partir de l'étranger, notamment d'un centre financier offshore ;
 - Souscription rapprochée dans le temps de plusieurs contrats d'assurance-vie ;
 - Substitution, en cours de contrat, du bénéficiaire initial d'une police par une personne sans lien apparent avec le souscripteur ;
 - Le fait que le client soit, lors de la souscription du contrat d'assurance-vie, accompagné d'une tierce personne, sans lien connu avec celui-ci, et qui pourrait être le bénéficiaire effectif de la transaction ;
 - Le fait que le titulaire du compte par le biais duquel la prime est versée ne soit pas le preneur d'assurance ;
 - Demande de paiement de la prime en espèces, éventuellement via l'intermédiaire en assurance ;
 - Résiliation sans explication valable d'un contrat d'assurance-vie, aussi sans que le client ne s'inquiète de l'impôt ou des autres pénalités d'un montant important qu'il devra payer.

**CRITERES D'ALERTE DESTINES
AUX PROFESSIONS NON -
FINANCIER**

1. Professions juridiques (notaires, avocats)

- Le client n'habite pas dans la région où le notaire à son étude notariale ou ne fait pas partie de la clientèle habituelle du notaire, fait appel à un intermédiaire inconnu du notaire ou demande au notaire un service qu'un notaire de la région du client aurait pu rendre, sans pouvoir donner de justification valable ;
- Recours à des/constitution de sociétés
- Le client fait ou souhaite faire usage d'une ou de plusieurs sociétés-écrans, alors qu'il n'y a ou ne semble pas y avoir une raison fiscale, juridique ou commerciale légitime à agir de la sorte ;
- Le client fait ou souhaite faire usage de sociétés étrangères alors qu'il pourrait avoir recours à une société de droit belge et qu'il n'y a ou ne semble pas y avoir une raison fiscale, juridique ou commerciale légitime à agir de la sorte ;
- Le client a constitué ou souhaite constituer successivement différentes sociétés dans un court laps de temps, pour lui-même ou au profit d'une autre personne, alors qu'il n'y a ou ne semble pas y avoir une raison fiscale, juridique ou commerciale légitime à agir de la sorte ;
- Le client souhaite constituer une nouvelle société ou racheter une société mais se soucie peu de l'objet social qui sera mentionné dans les statuts ou fait reprendre/mentionner dans les statuts de la société en constitution un objet social ne correspondant pas aux activités que la société exercera réellement et ceci sans explication valable pour le notaire ;
- Le client fait le choix d'un siège social notamment mal fréquenté ou établi à une adresse boîte-aux-lettres ;
- Nombreuses tergiversations lors de la constitution d'une société, quant au choix de sa forme juridique, de l'emplacement de son siège social et de la désignation de ses associés et gérants ;
- Désorganisation apparente et réactions toujours fort tardives aux directives données par le notaire en vue de respecter les dispositions légales ;
- Difficultés à fournir un plan financier conforme. Le client affirme que le plan financier a été établi en collaboration avec ou par un expert-comptable, mais il ne veut pas que les coordonnées de celui-ci figurent sur le plan financier ;
- Doute raisonnable quant à la réalité du projet d'entreprise développé, nonobstant le fait que toutes les conditions légales pour la constitution d'une société soient réunies ;
- Constatation d'anomalies dans les documents produits pour justifier l'origine des fonds, l'identité des personnes physiques ou morales ou la cohérence économique de l'opération ;
- Le client est impliqué dans une opération inhabituelle pour lui ou apparaissant totalement disproportionnée par rapport à l'exercice normal de sa profession ou de ses activités et ne pouvant avoir une justification valable.

Biens immobiliers

Des biens immobiliers sont vendus à plusieurs reprises avec des marges bénéficiaires inhabituelles, opérations pour lesquelles aucune explication claire n'est fournie. Le prix de vente d'un bien immobilier est anormalement élevé, minoré ou manifestement déséquilibré (discordance importante entre le prix de vente du bien et sa valeur réelle) :

- Les paiements sont effectués au nom du client sur le compte du notaire/de l'avocat (i) en provenance ou à destination d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant dans un paradis fiscal ou bancaire, (ii) dans un pays connu pour son instabilité politique ou le développement de certains trafics, (iii) dans un pays sensible compte tenu de l'actualité ;
- Le notaire/l'avocat reçoit de l'argent d'un client aux fins de le verser à un tiers alors qu'aucun justificatif vérifié par ce notaire ou cet avocat ne légitime ce versement et ce transfert ;
- Le paiement provient d'un tiers sans justification du lien juridique qui pourrait légitimer cette intervention au profit du client ;
- Doute sur l'origine des fonds prêtés par des membres de la famille d'un acheteur ;
- Annulation d'une opération et demande de retour des fonds vers un compte autre que le compte donneur d'ordre ;
- Il y a au dernier moment une substitution d'une des parties à l'opération ;
- L'acheteur ou le vendeur sont représentés par un intermédiaire, sans qu'il existe une raison apparente ou une justification ;
- Présence d'un tiers aux côtés de l'acquéreur dont le comportement tend à faire penser qu'il s'agit du bénéficiaire réel de l'opération ;
- Difficulté d'établir un contact avec l'acquéreur et présence d'un intermédiaire ;
- Le client recourt aux services d'un homme de paille sans qu'il n'y ait de raisons fiscales, juridiques ou commerciales à agir ainsi ;
- Le client a changé successivement de notaires sur une courte période, sans que le notaire puisse trouver une explication valable à ce comportement ;
- Le client refuse ou fait des difficultés pour donner au notaire le numéro du compte financier par lequel le montant du solde du prix d'acquisition a été ou sera débité.

2. Professions juridiques (notaires, avocats)

- L'acheteur souhaite payer une partie du prix d'acquisition au moyen d'espèces ou a payé une partie du prix d'acquisition en espèces lors du compromis de vente ou avant de passer l'acte de vente, en dehors de la présence du notaire ;
- Le client fait usage de documents, notamment d'identité, apparemment falsifiés ou adopte un comportement d'évitement pour la fourniture des documents d'identité des personnes impliquées dans le projet.

3. Huissiers de justice

- Lors de saisies, l'huissier constate la présence de biens ou de marchandises illégales ou d'articles de luxe sans rapport avec la situation économique des personnes concernées ;
- Les fonds saisis sont trop importants et leur origine ne cadre pas avec la situation économique des personnes concernées ;
- Lors de ventes de biens mobiliers, un acheteur propose un montant disproportionné par rapport à la valeur du bien, cherche à payer le bien au moyen d'importantes sommes en espèces ou en devises étrangères ;
- Les enchères sont lors d'adjudications publiques troublées soit par des actes de violence, des voies de fait ou des actes de menace, soit par des dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux d'écartier un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions ;
- Il y a une récurrence de ventes forcées (saisies vente, liquidation ou redressement judiciaire) pour un même débiteur ou bénéficiaire effectif ;
- Le destinataire des fonds exige des espèces ou utilise sans explication de nombreux comptes ;
- Le vendeur demande que le versement des sommes qui lui sont dues soit effectué à une tierce personne ;
- Le paiement est effectué en provenance ou à destination d'établissements financiers, de sociétés ou de personnes résidant (i) dans un paradis fiscal ou bancaire, (ii) dans un pays connu pour son instabilité politique ou le développement de certains trafics, (iii) dans un pays sensible compte tenu de l'actualité ;
- Le paiement provient d'un tiers sans justification du lien juridique qui pourrait légitimer cette intervention au profit du client.

4. Exploitants de jeux de hasard

- L'utilisation de multiples moyens de paiement par un même joueur pour alimenter son compte client ;
- L'utilisation de faux documents d'identité, d'un alias ou de tout autre moyen par lequel l'identification est rendue plus difficile ;
- Le paiement/remboursement de jetons au profit d'un tiers à la demande d'un client (également si le remboursement est refusé = tentative) ;
- Un groupe de joueurs se distingue par des stratégies d'échange de jetons et d'évitement des passages en caisse ;
- L'incohérence manifeste entre la pratique de jeu et la surface financière supposée des clients (un volume élevé de prises de jeux par rapport au profil du joueur) ;
- Les modalités de financement des mises (espèces en grande quantité, ou des petites coupures) ;
- Achat de jetons avec des petites coupures et tentative de se faire rembourser en grosses coupures (conversion déguisée de petites coupures en grosses coupures) ;
- Les modalités de prise de jeux (placement de nombreux paris sur des périodes courtes). Prises de jeux enregistrées dans de multiples points de vente ;
- Demande de remboursement par virement bancaire ou par chèque, plus particulièrement lorsque les mises ont été faites en espèces. Changements successifs des coordonnées du compte destinataire des gains ;
- Pas d'intention de jouer. Alimentation du compte d'un joueur et remboursement sans opérations de jeux ;
- Utilisation de cartes prépayées et autres systèmes électroniques de paiement pour dissimuler et rendre plus difficile toute recherche sur l'origine des fonds ;
- Utilisation d'un moyen de paiement lié/adossé à un compte professionnel (carte au nom d'une personne morale ou société) ;
- Alimentation du compte d'un joueur par un tiers permettant des transferts de compte à compte (le compte indiqué pour le remboursement des mises n'est pas forcément identique à celui utilisé dans le cadre de l'alimentation du compte du joueur).

5. Agents immobiliers

- Valeur élevée du bien et acceptation immédiate sans négociation du prix de vente ;
- Le client réalise l'acquisition d'un bien immobilier sans l'avoir vu ou visité ;

- Le client réalise l'acquisition d'un bien immobilier au nom d'un tiers, sans lien apparent avec le client, et sans explication ou raison apparente ;
- Le client utilise des noms différents lors du compromis de vente, de la vente et du paiement ;
- Le client refuse ou fait des difficultés pour donner à l'agent immobilier le numéro du compte financier par lequel l'acompte a été ou sera débité, ou souhaite payer un montant en espèces ;
- Annulation de la vente après signature du compromis, sans explication ou raison apparente ;
- Incohérence entre les revenus de l'acquéreur et la valeur du bien ;
- Présence d'une personne tierce à l'opération, très active lors de la vente ;
- Réticence de l'acheteur à produire les justificatifs demandés ;
- Montage complexe et/ou intermédiation d'un compte situé dans un pays à fiscalité privilégiée ;

6. Professionnels du chiffre

- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens, compte tenu de sa situation professionnelle et/ou de l'état de santé de sa société ;
- Le client demande à être introduit auprès d'un établissement de crédit pour ouvrir des comptes, alors que la société n'a visiblement pas (encore) d'activités dans le pays et que le client n'a visiblement pas de vue claire sur ses futures activités dans le pays ;
- Les factures d'achat sont toujours payées dès réception, sans raison apparente. Les factures d'achat sont immédiatement suivies de factures de vente d'un montant quasi identique (augmenté d'une légère marge).

7. Professionnels du chiffre

- Les fonds qui sont crédités sur le compte bancaire de la société n'y restent pas longtemps (compte de passage) ;
- Investissement d'un montant invraisemblable pour le profil du client ;
- Apport important de cash lors de la constitution ou lors d'une augmentation de capital ;
- Apport en nature (matériel/CC associé) visiblement surévalué ;
- Augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant lui-même constitué en partie en espèces ;
- Liquidation suspecte d'une société peu de temps après sa constitution ;
- Prises de participation jugées suspectes par le professionnel du chiffre ;

- Plusieurs modifications des statuts en peu de temps : modification de l'objet social, du siège social, changements réguliers de gérants ;
- Activité réelle ne correspondant pas à celle des statuts ;
- Absence de documents de transport pour certaines factures de vente et présence de versements en espèces - suspicion de fraude à la TVA (ventes en noir) ;
- Factures probablement fictives (anomalies au niveau des factures d'achat) ;
- Chiffre d'affaires seulement partiellement comptabilisé ;
- Nombre important de factures d'achat provenant d'un seul et même fournisseur (fausses factures ou circuit de fraude à la TVA) ;
- Irrégularités au niveau des factures intragroupe ;
- Paiement de frais de consultance à des sociétés offshore ;
- Absence ou retard de dépôt des comptes annuels ;
- Les ressources issues de l'activité professionnelle du client sont démesurées par rapport au secteur d'activités ;
- Le client a systématiquement recours à des titulaires de professions comptables différents ;
- La société ne dispose pas d'employés, ce qui est anormal compte tenu du secteur d'activités ;
- La société réalise diverses acquisitions (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec les activités de la société ;
- Un refus systématique de produire des justificatifs (factures, délibérations d'assemblées...) ;
- Des virements internationaux au profit de sociétés n'ayant pas habituellement de relations d'affaires avec le client ou en faveur de sociétés actives dans des secteurs d'activités totalement différents (par exemple : une société de construction qui soudain fait des transferts à l'étranger en faveur de sociétés d'import/export - technique de la compensation) ;
- La société paie des frais de consultance inhabituels à des sociétés étrangères ;
- Les registres de la société montrent constamment des ventes à des prix inférieurs aux coûts de revient, ce qui occasionne des pertes, et la société poursuit ses activités sans justifier ces pertes permanentes de manière raisonnable ;
- Présence de sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités.

8. Commerçants en diamants et métaux précieux

- Le client est peu enclin ou refuse de fournir des documents d'identification lors de l'achat ou de l'entrée en relation ;
 - Le commerçant en diamants (client ou fournisseur) n'est pas enregistré auprès du SPF Economie ou s'il est commerçant en diamants à l'étranger, il n'est pas membre d'une bourse diamantaire affiliée à la Fédération Mondiale des Bourses Diamantaires (the World Fédération of Diamond Bourses) ou il ne peut pas fournir des références ;
 - Des irrégularités sont constatées ou des informations sont volontairement omises sur les factures de vente, faisant naître chez le client ou son expert-comptable un soupçon de blanchiment ;
 - Il existe des doutes concernant les documents de transport présentés pour justifier l'origine des diamants ou tout autre document présenté lorsque les diamants n'ont pas été acheminés par un transporteur ;
 - Il existe des doutes concernant les documents écrits et la documentation présentés pour justifier la légitimité d'opérations plus complexes impliquant plus de deux contreparties ;
 - Le client achète la marchandise sans attacher trop d'importance à sa valeur, sa taille ou sa couleur ;
 - Le client ou le fournisseur propose soudain des transactions (achats/ventes) inhabituelles par rapport aux transactions qu'il fait habituellement sur le marché ;
 - Les modes de paiement utilisés par le client sont inhabituels, comme par exemple des paiements provenant de tiers, sans qu'il n'existe une explication valable ;
 - Problèmes d'identification rencontrés lors de la mise en consignation de diamants chez un autre diamantaire, le diamantaire qui reçoit les diamants en consignation refusant de s'identifier correctement ;
 - Le diamantaire refuse de documenter par un écrit la mise en consignation des diamants ;
 - Le diamantaire ne veut pas préciser la durée de la consignation.
-
- Le diamantaire n'indique pas sur les documents officiels d'importation/exportation qu'il s'agit de diamants consignés (comme il en a pourtant légalement l'obligation) ;
 - Il est constaté des irrégularités manifestes, des manipulations ou que des informations sont manquantes dans les documents écrits établis lors de la consignation des diamants. Les consignations ne sont volontairement pas enregistrées dans la comptabilité par le diamantaire ;
 - Le diamantaire compense régulièrement des factures (éventuellement des factures intra- groupe) et, en pratiquant de cette façon, affecte la transparence des flux financiers en relation avec ses activités de commerçant en diamants ;

- Le diamantaire est confronté à un transfert inexplicable ou non documenté de créances ;
- Il n'y a pas de justification à l'absence de correspondance entre les flux financiers et les flux de marchandises ;
- Multiplication des flux financiers intra-groupe non justifiés par des transactions commerciales ;
- Les paiements bancaires reçus manquent de transparence (communication inexistante ou peu claire, pas de référence à une facture ou un contrat/opération d'achat ou de vente) ;
- Le fournisseur change régulièrement les comptes bancaires en faveur desquels les factures doivent être payées ;
- La transaction ne correspond pas au profil du client ;
- Les fonds proviennent d'un centre financier (offshore) à l'étranger plutôt que d'une banque locale, alors que la transaction sous-jacente (achat/vente) ne présente aucune nature transnationale (import/export) ;
- Surfacturation ou sous-facturation (sur ou sous-évaluation de la valeur des diamants importés ou exportés) ;
- Plusieurs demandes de factures sans justification économique ;
- Volonté de payer en espèces ou d'être payé en espèces alors que la loi interdit les paiements en espèces au-delà de 3.000 EUR (soit plus de 2 000 000 FCFA) ;
- Le client souhaite payer en crypto-monnaies ou crypto-assets.

Critères d'alerte liés au financement du terrorisme

Financement du terrorisme

La présente section propose des exemples de critères d'alerte liés à des typologies de financement du terrorisme. Ces critères restent subjectifs mais leur cumul rend l'information plus pertinente. En outre, il convient de tenir compte des autres indicateurs de blanchiment qui peuvent également s'avérer pertinents dans la mesure où les méthodes utilisées par les blanchisseurs sont similaires.

- Les opérations concernent des territoires à risque élevé, tels que des lieux situés à proximité d'un conflit armé où opèrent des groupes terroristes ;
- La transmission répétée de fonds de faibles montants entre particuliers sans liens apparents (familiaux, économiques) entre eux ;
- La destination de transmissions de fonds paraissant atypique au regard du profil du client ;
- Les dons à des associations à but non lucratif suivis de transmissions de fonds de montants plus conséquents, vers l'étranger notamment ;
- L'utilisation des fonds par une association à but non lucratif qui n'est pas conforme à l'objet pour lequel elle a été établie ;
- Les flux croisés en provenance ou à destination d'organismes associatifs ;
- L'utilisation d'instruments de monnaie électronique, en particulier anonymes, et de monnaies virtuelles, notamment lorsque ces dernières sont converties en une monnaie ayant cours légal ;
- L'ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à l'étranger dans des zones sensibles ;
- Le recours au crédit à la consommation notamment suivi de retraits en espèces d'une partie importante des fonds prêtés ou de leur totalité et/ou de virements à l'étranger ;
- Le retrait (quasi-)total des avoirs sur les comptes ou de contrats d'assurance-vie.

Des plateformes de financement participatif ou de crowdfunding peuvent aussi servir de canal pour récolter des fonds destinés à financer le terrorisme. Des indicateurs comme l'objectif de la collecte des fonds et l'utilisation des fonds collectés peuvent servir à identifier les collectes douteuses.

Contacts

Cellule de Traitement des Informations Financières

Tel : 00228 22 51 03 40

Fax : 00228 22 51 00 09

Web: www.centif.tG

